

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DU PATRIMOINE

6

RESTAURATION DES ÉDIFICES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Travaux de restauration des édifices inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Édifices culturels : Travaux de gros oeuvre, travaux de menuiserie, travaux d'électricité, de chauffage, restauration des vitraux des édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Bâtiments civils : Travaux de gros oeuvre, travaux de menuiserie (pas d'aide pour l'amélioration telle que le chauffage ou l'électricité). L'aide allouée ne concerne que les parties inscrites de l'édifice, s'il n'est pas protégé en totalité.

Dépenses également éligibles :

Les études préalables concourant à la définition du projet et garantissant la qualité de la réalisation, sont incluses dans la dépense subventionnable, à condition que l'antériorité du dernier mandatement par le maître d'ouvrage des dépenses d'études ne dépasse pas trois ans, à compter de la date du dépôt de la demande.

Les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de constitution ou de reproduction des dossiers d'appel d'offres ou autres.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, groupements de communes, associations propriétaires ou mandatées et associations.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

L'édifice doit être inscrit, en totalité ou en partie à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Seules les parties inscrites de l'édifice sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

PIÈCES À FOURNIR

- délibération du maître d'ouvrage décidant l'opération, inscrivant la dépense à son budget en investissement et sollicitant l'aide financière du Département,
- devis descriptifs et estimatifs ou résultat d'appel d'offres ,
- attestation d'ouverture de l'édifice au public
- avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et de la Jeunesse

D2

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DU PATRIMOINE

6

RESTAURATION DES EDIFICES INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier au vu de l'intérêt du projet avant attribution d'une subvention individualisée par la Commission Permanente.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux d'intervention

30 % du montant des travaux HT pour les communes, TTC pour les associations

Communes de moins de 2 000 habitants : application du taux de modulation du PFE

Communes et EPCI de plus de 2 000 habitants : majoration du taux de base de 5 % si les travaux visent à assurer la pérennité de l'édifice, majoration de 5 % compte tenu de la nature de la protection. Les deux majorations peuvent se cumuler.

Critères de modulation du taux pour les communes et EPCI de 2 000 habitants et plus : bonifications possibles dans la limite de 20 % en fonction de l'intérêt du projet au regard des priorités départementales :

- la mutualisation : dans le cas où l'édifice culturel est accessible à des activités culturelles
- l'approche environnementale : dans l'élaboration du projet et dans sa gestion ultérieure (exemple : récupération des eaux de pluies ou utilisation de matériel permettant de réduire la consommation d'énergie)
- la mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération

Le cumul des aides de l'État et du Département ne peut excéder 75 %.

Plancher de dépenses : 4 000€HT pour les communes et EPCI de plus de 2 000 habitants. Pas de plancher pour les autres.